

ARRETE DU MAIRE

N° 2023-217

POLICE MUNICIPALE

Réf. : CD/ML/EC

Objet : Mise en demeure d'éliminer un dépôt illégal

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention

Vu les articles L.541.2 et L.541-3 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique,

Vu le courrier de Madame ANZALONE Marie-Laurence, Adjointe déléguée au développement durable, à la proximité, à l'environnement et aux espaces verts, en date du 17 Mai 2023 informant Monsieur BABUL Récep de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique,

Considérant que le dépôt constitué par Monsieur BABUL sur le terrain sis Chemin des Brûlades, parcelle cadastrée DM 75 occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

Considérant qu'en vertu de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque matière que ce soit est interdit,

Considérant que contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement Monsieur BABUL n'a pas pris des dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur BABUL Récep demeurant 17 Avenue de la République – 84130 LE PONTET, détenteur des déchets irrégulièrement déposés sur la parcelle sis Chemin des Brulâdes, cadastrée section DM 75 est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant les déchets qu'il a abandonné sur le terrain cité ci-dessus et de les faire éliminer dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect du présent arrêté de mise en demeure dans le délai imparti, un nouvel arrêté ordonnant le paiement d'une amende administrative de 500 € sera rédigé à l'encontre du propriétaire du terrain.

ARTICLE 3 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique «Télérecours Citoyens» via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Service Transition Écologique,
- Service communication –Évènementiel.

Châteaurenard, le 30 Juin 2023

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



-	1 JUL. 2023
-	Date de mise en ligne sur le site internet :
(Minimum publication = 2 mois)	
	Ou date de notification :
-	Date de transmission du contrôle de légalité :
(le cas échéant)	